

Unité départementale de la Somme
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le ~~2022~~ 29 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PPG AC FRANCEex SIGMAKALON GRAND PUBLIC

ZI route de Thennes
80110 MOREUIL

Références : 2022 - E30066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement PPG AC FRANCE ex SIGMAKALON GRAND PUBLIC implanté ZI route de Thennes 80110 MOREUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est organisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de la DREAL Hauts de France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG AC FRANCEex SIGMAKALON GRAND PUBLIC
- ZI route de Thennes 80110 MOREUIL
- Code AIOT dans GUN : 0005102389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'établissement a une activité de production de peinture, et un dépôt de stockage de produits finis pour le groupe.

Le système de gestion de la sécurité et en particulier l'item 7 Audits et revue de direction a fait l'objet du contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de gestion de la sécurité - Item 7, audit et revue de direction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
Généralités SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / ANNEXE I	/	Sans objet
Audit et revue de Direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article / ANNEXE I.7	/	Sans objet
Réexamen et mise à jour du SGS	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40	/	Sans objet
Affectation de moyens appropriés	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sur l'item 7 du système de gestion de la sécurité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en place et mise en œuvre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.
L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté son Système de Gestion de la Sécurité. Celui-ci renvoie vers le système groupe PPG en liant les différents items prévus dans le SGS aux items du système PPG.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Généralités SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
Constats : L'exploitant a présenté lors de La visite d'inspection sa PPAM (dernière révision en mars 2022) et son manuel SGS (pas de modification particulière). Le manuel SGS indique les correspondances entre les systèmes de gestion PPG et les items prévus au sein du SGS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Audit et revue de Direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : L'item E12 du système PPG correspondant à la partie 7 audit et revue de direction a été présentée par l'exploitant. Celui-ci a présenté la gestion des audits internes mensuels, des audits internes groupes et des autres audits réalisés. Le contenu et le déroulé de la revue de direction a également été présenté, ainsi que les objectifs pour l'année suivante. Les différents indicateurs suivis pour le contrôle des objectifs de la PPAM lors de la revue de direction et les critères de suivi de ces indicateurs ont également été présentés.
Observations : Lors de la visite d'inspection, les indicateurs liés à la maintenance et aux contrôles réglementaires étaient présents mais non complétés. Cet indicateur étant lié à l'engagement de tests et de vérification du bon fonctionnement des systèmes de sécurité indiqués dans la PPAM, il méritait d'être mieux suivi pour s'assurer du bon respect de cet objectif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réexamen et mise à jour du SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système. Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour : - avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section ; - avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; - dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents ; - à la suite d'un accident majeur.
Constats : Le SGS devait être mis en place à partir de juillet 2019. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le SGS était en place et fonctionnel depuis 2017. Aucun autre motif de révision ne s'est produit depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Affectation de moyens appropriés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.
Constats : L'exploitant a présenté les moyens affectés au système de gestion de la sécurité au niveau de l'item 7. Pour chaque théme identifié, une autoévaluation est réalisée impliquant le responsable HSE, le champion site (référent) et l'expert France sur la thématique. Cette autoévaluation est réalisée par rapport à un standard groupe, et toute non-conformité entraîne un plan d'action pour la gérer. Le plan d'action est ensuite priorisé pour identifier les actions à réaliser le plus rapidement selon les enjeux. Les avancées des plans d'actions sont examinés mensuellement ou trimestriellement par un comité dédié rassemblant la direction et les champions site sur les différentes thématiques, et les résultats de ces comités sont examinés en revue de direction annuellement en début d'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet